



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ



Règlement de Collecte et de Gestion des Déchets d'Ambert Livradois Forez (collectes, déchèteries, compostage, ...)

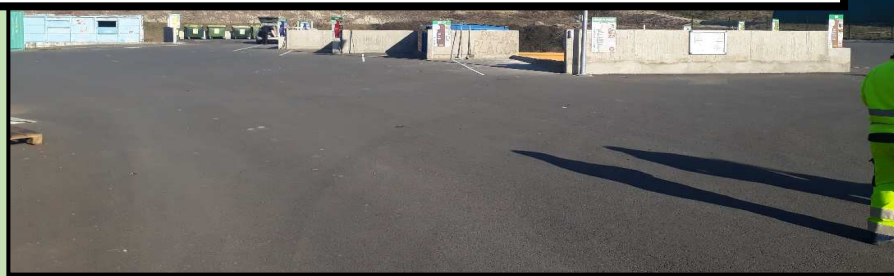


TABLE DES MATIÈRES :

PARTIE I : PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2 : LES DÉCHETS DES MÉNAGES

CHAPITRE 3 : LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS (USINES, COMMERÇANTS, ARTISANS, AGRICULTEURS, ...)

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS DE SERVICES

CHAPITRE 5 : DÉCHETS INTERDITS / NON PRIS EN CHARGE

PARTIE II : LA COLLECTE DES DÉCHETS

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

CHAPITRE 4 : COLLECTE DES DECHETS DES MANIFESTATIONS

PARTIE III : LES DECHETERIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETTERIE

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE : OBLIGATIONS ET DEVOIRS

PARTIE IV : GESTION DES BIODECHETS ALIMENTAIRES : le compostage

CHAPITRE 1 : SCHEMA LOCAL DE GESTION DES BIODECHETS

CHAPITRE 2 : LES TYPES DE DECHETS COMPOSTABLES EN COMPOSTEUR COLLECTIF

PARTIE V : NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'INTERVENTION DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE « DECHETS » DE LA CCALF

CHAPITRE 2 : CONTROLE ET CONSTAT DES INFRACTIONS

CHAPITRE 3 : NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

CHAPITRE 4 : MESURES COMPLEMENTAIRES, OU SE SUBSTITUANT AUX SANCTIONS PENALES

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE CIVILE DU PRODUCTEUR DE DECHETS

PARTIE VI : ROLES DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ELUS COMMUNAUX et PRINCIPES DE COMMUNICATION

CHAPITRE 1 : RÔLES ET MISSIONS DES DÉLÉGUÉS

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE COMMUNICATION

PARTIE VII : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 2 : LE « PORTER A CONNAISSANCE »

PARTIE I : PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Fondement du règlement de collecte

La communauté de communes Ambert Livradois Forez, conformément à ses statuts, détient la compétence « Déchets ».

Dans la suite du document, la communauté de communes Ambert Livradois Forez sera désignée par l'abréviation CCALF.

Le présent règlement de collecte a pour objet d'établir les bases communautaires applicables à l'accomplissement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du territoire des 58 communes de la CCALF.

Ce règlement a été adopté par le conseil communautaire et validé en sous-préfecture.

Le présent règlement pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Il concerne tous les usagers du service de collecte et précise l'ensemble des déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations, ...) dont les déchets courants sont collectés par la Collectivité.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndicaux, ...) qui sont en relation avec les usagers du service Déchets (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme, ...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique, ...).

Il précise aussi les conditions d'apports volontaires des déchets en déchèterie par les usagers.

Article 1.2 – Textes législatifs de référence

Vu le Code de la route,

Vu le Code du travail,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 à 1528 relatifs aux taxes facultatives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus.
- Articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatif aux pouvoirs de police du Maire.
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets.
- Article L.2224-26-I relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent,

Vu les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : les règles de tri, les contrats avec les prestataires, les contrats signés avec les éco-organismes, ...

Vu les statuts de AMBERT LIVRADOIS FOREZ et notamment sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM et redevance spéciale RSEOM),

Vu le Code Pénal et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, l'article R632-1 et l'article R635-8 relatifs à l'abandon d'ordures sur la voie publique ou privée,

Vu la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975,
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi NOTRe et notamment l'article L 541-11 et suivants relatifs sur le Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets,
Vu la recommandation R437 de la Caisse Régionale Assurance Maladie,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1, L 541-3, L 541-46, L 541-44-1,
Vu le Grenelle de l'environnement I et le Grenelle de l'environnement II relatif au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),
Vu la loi de la Transition écologique pour la croissance verte (LTECV),
Vu le Programme national de prévention de la production de déchets 2014-2020,
Vu le Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire,
Vu la Feuille de Route Economie Circulaire de mai 2018,
Vu la loi 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020,
Vu la loi 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le projet de Plan Régional de Gestion des Déchets AURA,
Vu le règlement Européen n°1069/2009 et n°142/2011 relatifs aux règles sanitaires applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 relatifs aux dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier,
Vu la circulaire du 18 nov. 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

CONSIDERANT :

1. la nécessité d'adopter une Politique Déchets avec des règles claires et applicables sur tout le territoire d'Ambert Livradois Forez,
2. les objectifs de recyclage, réduction et valorisation des déchets fixés par la législation française,
3. l'obligation pour la collectivité d'établir un Règlement de Collecte,

Toute personne physique ou morale habitant, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'ALF est tenue au respect du présent règlement.

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'exécution du tri et de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCALF.

Il répartit les rôles et compétences de la CCCALF (service Déchets) et de la commune. Un récapitulatif du rôle et de la responsabilité de chacun pour les points essentiels est présenté en **ANNEXE 1**.

Ce présent règlement s'impose à tous les usagers du service de collecte sur le territoire.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant, itinérant ou implantée sur le territoire de la CCALF défini par l'arrêté préfectoral 16-02854 du 12 décembre 2016.

Les communes composant la CCALF sont les suivantes :

Ambert, Aix-la-Fayette, Arlanc, Auzelles, Baffie, Bertignat, Beurières, Brousse, Le Brugeron, Ceilloux, Chambon-sur-Dolore, Champétières, La Chapelle-Agnon, La Chaulme, Chaumont-le-Bourg, Condat-lès-Montboissier, Cunlhat, Domaize, Doranges, Dore-l'Église, Échandelys, Églisolles, Fayet-Ronaye, La Forie, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, Marat, Marsac-en-Livradois, Mayres, Medeyrolles, Le Monestier, Novacelles, Olliegues, Saillant, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Anthème, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Sainte-Catherine, Saint-Clément-de-Valorgue, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Romain, Saint-Sauveur-la-Sagne, Sauvessanges, Thiolières, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye, Viverols.

Article 1.2 – Le champ de compétence de la collectivité

La CCALF, via le service déchets, détient la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble de son territoire d'action.

La compétence Traitement des déchets est déléguée au syndicat départemental appelé VALTOM.

Ambert Livradois Forez est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 1.3 – Producteurs concernés

Les usagers concernés sont tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présent (même momentanément) sur le territoire de la CCALF, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataire, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires, ...) ;
- Les administrations et établissements publics ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs, agriculteurs, ...) dans les conditions définies au chapitre 3.

Article 1.4 – OBLIGATIONS de TRI/RECYCLAGE des DECHETS pour TOUS les producteurs de déchets

Considérant tous les textes législatifs en vigueur (voir Article 1.2), Ambert Livradois Forez impose le TRI SELECTIF des déchets pour l'ensemble des producteurs (définis à l'Article 1.3).

La tri sélectif est défini par :

- Les Articles 2.3.1 à 2.3.4 pour les déchets collectés en dehors des déchèteries,
- L'Article 2.3.5 pour les déchets collectés en déchèterie.

Les modes de financements de la gestion des déchets (TEOM, RSEOM et producteurs exonérés) prennent uniquement en compte la gestion des déchets triés (=ayant fait l'objet d'un TRI sélectif par le producteur).

Les déchets non triés par les producteurs mais présentés à la collecte ou en déchèterie :

- **Ne sont pas pris en charge par la collectivité.**

Ils ne sont alors **pas collectés** par le service tant qu'ils ne sont pas triés !

OU

- **Font l'objet de sanctions tel que défini dans la partie V.**

Article 1.5 – Principes de PREVENTION des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer,
- vendre ou donner,
- composter.

1.5.1 Éviter la production des déchets

La CCALF accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Elle a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,

- la distribution de composteurs individuels ou partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- ...

1.5.2 Réemploi

Les déchèteries sont dotées d'une ou plusieurs zones dédiées au réemploi :

- Caisson « Ressourcerie »
- Caisson « Matériauthèque »
- Ou à un endroit désigné par le gardien (sur un quai, ...).

Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le gardien orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet.

Il sera alors (en fonction du type de déchets) directement récupéré par la Ressourcerie, d'autres associations (qui le remettront en état ou le répareront si besoin pour que d'autres en profitent) ou les usagers.

1.5.3 Compostage (voir partie 4)

Les déchets verts et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost. Tout en évitant des transports de déchets (par la collecte de proximité ou l'apport en déchèteries), ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite.

Les usagers peuvent se procurer un composteur individuel selon les conditions en vigueur (se référer au site internet de la collectivité ou du VALTOM).

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble, ...) sont progressivement déployés sur le territoire pour les zones agglomérées denses (bourgs, ...).

1.5.4 Filières de Responsabilité élargie du Producteur (REP)

Afin de développer le recyclage, les pouvoirs publics ont créé diverses filières dites « de Responsabilité Élargie du Producteur » (REP).

Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, consiste en la responsabilisation des fabricants, importateurs et distributeurs de certains biens, quant au devenir de leurs produits une fois devenus "déchets". Ces différents acteurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, leur collecte sélective puis leur recyclage ou leur traitement.

En règle générale, ils assument cette responsabilité de manière collective, en se regroupant au sein d'éco-organismes, agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Ils versent alors une contribution financière, souvent issue de l'éco-participation, destinée à soutenir la collecte, le recyclage et le traitement des flux de déchets concernés.

En 2020, les déchets concernés par une REP sont les suivants (cette liste évolue en fonction de la réglementation):

- déchets d'emballages ménagers,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- lampes fluo compactes et néons,
- véhicules hors d'usage (VHU),
- pneumatiques usagés,
- piles et accumulateurs usagés,
- textiles usagés,

- o déchets de papiers graphiques,
- o médicaments non utilisés (MNU),
- o déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- o déchets ménagers spéciaux (DMS),
- o les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

La collectivité reçoit des financements de certains de ces éco-organismes, alors que d'autres organismes prennent directement en charge la collecte des déchets :

- lors de l'achat (ou de la livraison) d'un appareil électroménager neuf ou de meubles, le distributeur est tenu de reprendre l'ancien en vertu du principe de la « reprise un pour un »
Ils sont également acceptés en déchèterie
- Les médicaments doivent être rapportés en pharmacie,
Ils sont également acceptés en déchèterie
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont pris en charge par certains points de collecte dont la liste est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé
Ils sont également acceptés en déchèterie
- Les véhicules hors d'usage (VHU) bénéficient d'un réseau de centres agréés pour leur reprise et traitement. La liste de ces centres est disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement,
- Les bouteilles de gaz font l'objet d'une consigne. Même sans bulletin de consignation elles doivent être rapportées chez le distributeur. Des informations sont disponibles notamment sur le site <http://cfbp.fr/faq>
Elles sont également acceptées à la déchèterie d'Ambert uniquement
- les textiles peuvent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet installées soit en déchèterie soit sur les espaces publics. La liste et l'emplacement des colonnes sont consultables sur le site d'Eco TLC ou sur <http://www.lafibredutri.fr>

CHAPITRE 2 : LES DÉCHETS DES MÉNAGES

Article 2.1 – Financement par la TEOM

Le financement du service de collecte des déchets des ménages est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des biens immobilier et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

Pour rappel, la TEOM n'est pas une rémunération pour service rendu mais une taxe à laquelle est soumis toute personne (morales ou physique) assujettie à la taxe foncière, même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie le service.

Article 2.2 – Exonération de la TEOM pour les ménages :

Comme le stipule la délibération prise chaque année par le Conseil Communautaire, et conformément à l'article 1521 du Code des Impôts, **plus aucun ménage ne peut faire l'objet d'une exonération de la TEOM pour motif d'éloignement du point de collecte le plus proche.**

Article 2.3 – Classification, nature et TRI des déchets

L'article R2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales définit ce que sont les déchets ménagers, en référence de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

2.3.1. Les ordures ménagères non recyclables

Les ordures ménagères non recyclables sont l'ensemble des déchets **qui ne peuvent être classés dans les articles suivants.**

En voici une liste non exhaustive :

- Débris de verres, de vaisselles et de porcelaines,
- Mégots de cigarette,
- Couches culottes,
- Déchets de salle de bain (lingettes usagées, cotons imbibés, cotons tiges, ...),
- Balayures et résidus divers non recyclables en mélange,
- Petits déchets de bricolages non recyclables,
- Films, pots et barquettes en plastiques, polystyrènes ou multicouches (jusqu'en 2021),
- Cartons ou papiers très souillés,
- Litières d'animaux d'appartement (chats, ...) en sacs fermés,
- Tous les autres déchets dont la taille est inférieure à 3.5 cm de diamètre,
- ...

Les ordures ménagères non recyclables décrites ci-dessus, doivent être jetées **dans des sacs fermés** dans les bacs de couleur vert (individuels ou collectifs).

2.3.2. Biodéchets alimentaires : fraction fermentescible

Ces déchets sont composés de matières organiques biodégradable et issus de l'alimentation :

- Restes de repas (fruits, légumes, viandes, poissons, riz, pâtes, ...),
- Les épluchures ou résidus alimentaires de préparations (fanés de radis, de carottes ...),
- Le marc de café et sachet de thé.

Jusqu'au 31 décembre 2023 les biodéchets peuvent être jetés dans les ordures ménagères.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2024, chaque producteur de biodéchets sera légalement obligé de trier et traiter ces déchets fermentescibles (par le compostage par exemple).

Après 2024, certains déchets comme les restes de viandes, poissons, os seront tolérés dans les ordures ménagères (des usagers particuliers, et non pour les professionnels) dans la mesure où ils peuvent créer des nuisances dans des composteurs partagés/collectifs.

La collectivité propose déjà des moyens à chaque ménage pour séparer ces biodéchets. Pour de plus amples informations, se référer à la Partie IV du présent règlement.

2.3.3. Déchets ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables et papiers/cartons

Les déchets pris en compte par le tri sélectif des emballages recyclables sont à jeter dans les bacs à couvercle jaune ou dans les sacs jaunes pour les bourgs concernés.

Sont admis (vides et non lavés) :

- Cartons : emballages et briques alimentaires.
- Papiers : blancs ou de couleurs, enveloppes, journaux et magazines, livres et cahiers.
- Plastiques : bouteilles, flacons et bidons.
- Métal (acier ou alu) : barquettes, cannettes, bouteilles, boîtes de conserve, aérosols vides.

A partir du de 2021, les déchets suivants : Films, pots et barquettes en plastiques, polystyrènes ou multicouches devront être jetés au tri sélectif pour être recyclés.

Le verre

Les déchets composés de verre sont à déposer dans les colonnes à verre disponible sur l'ensemble du territoire et en déchèterie.

Sont admis :

- Bouteilles et pots en verres

Sont exclus :

- La vaisselle,
- La faïence,
- La porcelaine,

- Les ampoules,
- Le verre plat (carreaux, vitres, miroirs, ...),
- La verrerie de construction et automobile,
- La verrerie médicales et optiques.

Collecte du verre :

Les colonnes à verre sont collectées en moyenne toutes les 3 semaines (tous les 15 jours l'été). En cas de remplissage plus rapide de certaines bornes, les communes, les usagers, ... préviennent le service Déchets d'Ambert Livradois Forez qui déclenche un vidage dans les 48 h des colonnes débordantes.

L'opérateur de collecte a pour mission de :

- *Collecter le verre déposé au sol par les usagers si la colonne est pleine,*
- *Nettoyer les verres cassés uniquement lorsque celui-ci provient de l'opération de vidage.*
- *Manipuler les colonnes avec précaution et les repositionner logiquement et correctement.*

L'entretien courant autour des colonnes est à la charge de la commune :

- *Nettoyage du verre cassé par les usagers, bouchons laissés au sol, ...*
- *Collecte du verre déposé au sol par les usagers alors que la colonne n'est pas pleine (= dépôt sauvage).*

2.3.4. Les Textiles

Les déchets textiles sont récupérés par une association d'insertion, des bornes sont disponibles sur certaines communes du territoire et en déchèterie.

Sont admis, en sac fermés de 30 litres :

- Les vêtements et sous-vêtements de toutes sortes usés, déchirés, tachés mais secs,
- Les chaussures, attachées par paires,
- La petite maroquinerie (ceinture, sac, porte feuilles, portemonnaie, ...),
- Les linges de maison (draps, serviettes, tapis, nappes, rideaux ...).

2.3.5. Déchets de déchèteries

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables mais doivent être apportés dans les déchèteries du territoire (voir conditions ou restrictions par flux).

Chaque usager doit porter ces déchets jusqu'à la déchèterie et respecter les consignes de tri données en déchèterie par le gardien :

Les Mobiliers : les tables et chaises, les canapés et fauteuils, les matelas et les sommiers, les meubles de rangements (armoires, placard, bureau, ...) quelques soit leurs états et leurs matières. Ce sont tous les objets qui répondent aux principes suivants : RANGER – S'ASSEOIR – SE COUCHER – POSER.

Les Cartons : les grands cartons d'emballages propres, pliés et aplatis.

Les Verres Plats de menuiserie : les fenêtres, les portes vitrées, les miroirs, ... (les battants car les dormants ne sont pas acceptés dans cette benne).

Les Métaux : tous les objets métalliques autres que les emballages de produits alimentaires.

Le Bois : les palettes, les cagettes, les planches, le contreplaqué, les bois de charpentes ou de constructions, les menuiseries et construction en bois (portes, volets, portails, ...), les souches.

Les Gravats : les cailloux, le béton (non armé), le ciment, les parpaings, le carrelage, les briques, les tuiles, les ardoises, les déblais, la vaisselle, faïence, porcelaine, les cendres.

Les Déchets Verts : les tontes de pelouse, les feuilles, les plantes annuelles et bisannuelles, les déchets de désherbages, la sciure, les petites branches de haies ou d'arbustes, les branches (pour les déchèteries non équipées d'une plateforme de broyage).

Les Branches : les branches, les tailles de diamètre > 1 cm, pour les déchèteries équipées d'une plateforme de broyage ou celles équipées d'une benne spécifique pour les branches.

Les Pneumatiques : chambres à air, pneumatiques de toute sortes avec ou sans jante.

Les Piles, Accumulateurs et Batteries : les piles de petits appareils électroniques, les accumulateurs, les piles au lithium, les batteries de barrières électriques et de véhicules.

Les Déchets Diffus et Spécifiques (DDS) : les produits à base d'hydrocarbures, les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, les produits de traitements et de revêtements des matériaux (peintures, ...), les produits chimiques usuels, les solvants, les biocides et phytosanitaires ménagers, les engrais ménagers, les médicaments, les radiographies médicales, les cartouches d'encre et toners

Les DASRI : les piquants et tranchants à conditionner en boîtes (fournies par les déchèteries).

Les Déchets d'équipements électriques et électroniques : tout appareil fonctionnant à l'électricité (secteur ou pile), les écrans et tours d'ordinateurs, les ordinateurs portables, les tablettes, les téléphones et smartphones, les fours traditionnels et micro-ondes, les lave-vaisselles, les lave-linges et sèche-linges, les frigidaires et congélateurs, les ballons d'eau chaudes, ...

Les Lampes et Néons

Les Huiles : les huiles alimentaires et huile de vidange.

Le Plâtre : plaques uniquement, entières ou en morceau.

Le Tout Venant (encombrants) : Revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoléum...), le plâtre lié, les isolants, le polystyrène, les films plastiques, les plastiques non recyclables, les caoutchoucs, le PVC, les cartons et tissus très souillés, les déchets fins en mélange (inférieurs à 4 cm).

Les bouteilles de gaz et extincteurs : UNIQUEMENT A LA DÉCHÈTERIE D'AMBERT : bouteille de butane, de propane, d'hélium, de CO₂, de toutes tailles. Extincteurs de toutes tailles.

L'amiante liée : UNIQUEMENT A LA DÉCHÈTERIE D'AMBERT pour des quantités inférieures à 8 plaques (2,50m par 1,3m maximum) par apport.

Au-delà de ces quantités, les apports sont payants sur l'ISDND d'Ambert dans des conditions techniques strictes (contact : VALTOM 06 28 91 86 16).

D'autres flux de moindre importance sont collectés spécifiquement en déchèterie :

- Stylos/feutres usagés,
- Lunettes de vue/soleil usagées en état,
- ...

Pour rappel, des bacs de tri sélectifs et colonnes à verre sont également disponibles dans l'ensemble des déchèteries du territoire. Les consignes restent similaires à celles susnommées à l'article 2.2.3.

2.3.6. Les Bornes à piles

En dehors des déchèteries, la collectivité met à disposition des communes des bornes à piles. Celles-ci peuvent être installées à côté des points d'apport volontaire, dans les mairies, dans les écoles, ...

Le vidage de ces bornes est à la charge des communes qui doivent rapporter les piles en déchèterie.

La fourniture et la réparation des bornes est à la charge du service Déchets. Leur installation est réalisée par la commune.

Article 2.4 – Déchets des associations loi 1901

Les associations loi 1901 sont soumis aux mêmes droits et obligations que les ménages en matière de gestion des déchets.

CHAPITRE 3 : LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS (USINES, COMMERÇANTS, ARTISANS, AGRICULTEURS, ...)

Article 3.1 – Accès interdit en Déchèteries

L'accès aux déchèteries du territoire est strictement INTERDIT à tous les professionnels. Ils doivent se tourner vers les déchèteries privées pour la prise en charge de leurs déchets exclus des collectes ordures ménagères et emballages recyclables.

Article 3.2 – TRI SELECTIF OBLIGATOIRE pour les professionnels : Décret 5 FLUX

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, ...) **de trier à la source 5 flux de déchets** :

- Papier/carton,
- Métal,
- Plastique,
- Verre,
- Bois.

La CCALF ne peut prendre en charge, dans le cadre des limites du service, qu'une partie des 5 flux précités :

- Papier/carton : dans les limites quantitatives de l'article 3.4
- Métal : dans les limites de l'article 3.4 et 2.3.3 (limité aux canettes, boîtes de conserves et aérosols)
- Plastique : dans les limites de l'article 3.4 et 2.3.3 (limité aux bouteilles et flacons plastiques)
- Verre : dans les limites de l'article 2.3.3
- Bois : pas pris en charge par la collectivité (palettes, découpes, ...)

PS : Concernant les plastiques, les professionnels doivent mettre en place un tri spécifique lié aux films et housses plastiques et trouver par eux-mêmes un exutoire de recyclage (et collecte).

En cas de non-respect du décret 5 flux, la collectivité refusera de collecter les bacs non triés, non conformes. Conformément aux dispositions prises en Partie V du présent règlement.

Article 3.3 – Déchets assimilables aux Ordures Ménagères collectés par la collectivité

Conformément à l'article R. 2224-23 du CGCT les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage » mais dont le producteur finance le service.

Se référer à l'article 2.3 pour obtenir la définition de ce qui est entendu comme Ordures Ménagères et les consignes de tri à prendre en compte.

Article 3.4 – Les emballages recyclables collectés par la collectivité

Les professionnels sont limités à **660 litres par semaine** pour leurs déchets d'emballages recyclables tels que défini à l'article 2.3.3.

Au-delà de cette limite, les déchets supplémentaires ne peuvent pas être pris en charge par la collectivité. Les producteurs de déchets doivent se tourner vers une offre privée.

Article 3.5 – Collecte des Biodéchets dans le bourg d'Ambert

La CCALF propose un service de collecte spécifique des biodéchets sur le bourg d'Ambert à la seule destination des métiers de bouche et dans la limite de 660 litres par semaine.

Les bacs à biodéchets sont mis à disposition gratuitement aux restaurateurs/établissements par le service déchets, ils sont sous leurs responsabilités. La propriété du bac reste à la charge du service déchets.

La collectivité propose aussi gratuitement à chaque producteur des housses de protection biodégradables pour les bacs à biodéchets.

Cette collecte ne fait pas l'objet d'une facturation particulière jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3.6 – Les professionnels exonérés de la TEOM : collecte et financement du service

3.6.1. Principe général

Les professionnels ne finançant pas le service de gestion des déchets par la TEOM (établissements catégorisés « usine » au service des Impôts) ont la possibilité, ou non, de faire appel au service de collecte de la collectivité.

S'ils souhaitent faire appel au service, un mode de financement spécifique par la RSEOM (Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères) leur est proposé.

3.6.2. Proposition d'un service payant de la collectivité : la RSEOM

La CCALF propose aux professionnels du territoire qui sont exonérés de la TEOM, un service payant : la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères, appliquée dès le premier litre produit.

Cette redevance est appliquée et facturée selon les dispositions définies par une délibération prise chaque année par le Conseil Communautaire et fixant les tarifs.

Cette délibération permet d'établir une convention entre les producteurs et la CCALF, définissant le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance, ...).

Article 3.7 – Les professionnels soumis à la TEOM : seuils de collecte des ordures ménagères et financement

En vertu de l'article L. 2224-13 du CGCT, la collectivité assure la collecte des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter sans sujétions techniques particulières.

Conformément à l'article R2224-26. II du CGCT, la CCALF fixe la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage, **qui est soumis à la TEOM, à 10 000 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine (et 660 litres d'emballages recyclables).**

CHAPITRE 4 : ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS DE SERVICES

Article 4.1 – Principe général

Les administrations et établissements de services sont soumis aux mêmes droits et obligations que les ménages en matière de gestion des déchets.

Le décret 5 flux (voir 3.2) s'applique aussi aux administrations quel que soit le lieu de production des déchets (marchés, salles des fêtes, ...).

Pour les communes, les cas spécifiques des marchés et cimetières sont précisés en page 34.

Article 4.2 – Financement du service (RSEOM et exonération)

Conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, certains locaux ne sont pas assujettis à la TEOM, tels que les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Sur le territoire Ambert Livradois Forez, seules les administrations suivantes sont exonérées totalement de contribution financière à l'enlèvement des déchets :

- Les communes pour les mairies, écoles communales, salles des fêtes, ...
- Le Centre Hospitalier d'Ambert (uniquement pour la partie Hôpital).

Les autres administrations et établissements de services (EHPAD, trésoreries, locaux du CD63, campings publics, ESAT, collèges, lycée) étant exonérés de la TEOM, se voient proposés la RSEOM (appliquée dès le premier litre produit) s'ils souhaitent bénéficier du service de collecte des Ordures Ménagères.

Cette redevance est appliquée et facturée selon les dispositions définies par une délibération prise chaque année par le Conseil Communautaire et fixant les tarifs.

Cette délibération permet d'établir une convention entre les producteurs et la CCALF, définissant le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance, ...).

La RSEOM ne s'applique que sur le flux d'Ordures Ménagères. Les collectes des flux Emballages recyclables et Biodéchets (bourg d'Ambert) ne font pas l'objet d'une facturation.

Article 4.3 - Collecte des Biodéchets dans le bourg d'Ambert

La CCALF propose un service de collecte spécifique des biodéchets sur le bourg d'Ambert à destination des administrations ne pouvant pas effectuer le compostage.

Les bacs à biodéchets sont mis à disposition gratuitement par le service déchets, ils sont sous leurs responsabilités. La propriété du bac reste à la charge du service déchets.

La collectivité propose aussi gratuitement à chaque producteur des housses de protection biodégradables pour les bacs à biodéchets.

Cette collecte ne fait pas l'objet d'une facturation particulière jusqu'au 31 décembre 2023.

CHAPITRE 5 : DÉCHETS INTERDITS / NON PRIS EN CHARGE

Certains déchets, en raison de leur nature ne sont pas pris en charge par la CCALF.

Il s'agit notamment de :

- Les plastiques agricoles : Collecte annuelle via la Chambre d'Agriculture pour les agriculteurs
- Les déchets explosifs et pyrotechniques : Prise en charge par une société spécialisée
- Les déchets radioactifs : Prise en charge par une société spécialisée
- Les déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds, ...) : Prise en charge par une société spécialisée de désamiantage
- Les déchets d'animaux (os, suifs, viscères, peaux animales, ...) : Prise en charge par un équarisseur
- Les déjections animales et humaines : Traitement local via réseau Eaux usées (ou ANC), compostage, enfouissement autonome sur terrain privé, ...
- Les cadavres d'animaux : Prise en charge par un équarisseur
- Les cadavres humains

PARTIE II : LA COLLECTE DES DÉCHETS

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1.1 - Collecte en porte-à-porte et en point de regroupement : définitions

La collecte en porte à porte est un mode de collecte des déchets ménagers et assimilés dont le point d'enlèvement des déchets est situé au droit de l'habitation en bordure de la voie publique au plus proche du circuit de collecte.

La collecte en point de regroupement est un mode de collecte similaire à celui en porte-à-porte au détail que les bacs collectés ne sont pas affectés à une habitation mais à un groupement d'habitation.

Ces dispositions sont mises en œuvre pour les zones peu peuplées ou lorsque l'engin de collecte ne peut pas emprunter le trajet sans mettre en danger l'équipe ou le matériel de collecte.

Les collectes sont réalisées dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service, tels que défini dans ce chapitre.

Article 1.2 – Règles générales

La collecte est effectuée (Ordures Ménagères et Emballages recyclables) tous les jours du lundi au vendredi selon les plannings établis.

Implantation des points de collecte :

L'implantation du point d'enlèvement des bacs en point de regroupement est définie par la commune ET le service déchets après une visite sur place afin de s'assurer que l'ensemble des conditions de collecte citées dans le présent chapitre soient respectées.

Les bacs de regroupement doivent être installés **sur une zone « roulante »** (dalle béton, ou goudron) **reliée au goudron de la chaussée** (pas de zone en terre/gravier/herbe entre la zone roulante et la chaussée).

Aucun point d'enlèvement ne peut être déplacé à l'initiative de la commune sans l'accord préalable du service Déchets.

Chaque commune **informe le service de collecte**, au fil de l'eau, **de la présence de nouveaux producteurs** de déchets sur sa commune :

- Constructions neuves,
- Nouveaux commerces, entreprises,
- Maisons vacantes à nouveau habitées,
- ...

Aménagement/embellissement des points de collecte :

D'une manière générale, il est conseillé de prévoir des aménagements sommaires qui permettent la retenue des bacs en cas de vents violents.

Il n'est pas conseillé d'opter pour des systèmes métalliques « du commerce » pour retenir les bacs (très coûteux, souvent dégradés, ...). Des systèmes simples de retenue du bac « par le devant » sont à privilégier du type cordelette avec crochet simple.

Les aménagements qui ont pour objectif de dissimuler entièrement les bacs sont déconseillés. Ces « palissades » permettent à certains usagers de déposer des objets « illicites » au sol derrière (micro-ondes,

aquariums, déchets au sol, ...).

Les communes doivent informer et consulter le service Déchets avant d'acquérir ce type d'équipements.

Voici quelques aménagements simples à privilégier :



Bacs/conteneurs :

Les bacs/conteneurs (collectifs ou individuels) sont normés et fournis par la collectivité. Pour les bacs individuels, le bac est attribué à l'adresse (en cas de changement de propriétaire, le bac doit rester).

La CCALF ne collecte pas les bacs qu'elle n'a pas fournis.

La CCALF reste propriétaire des bacs. Ils sont juste mis à disposition des usagers qui ont la responsabilité juridique de leur utilisation.

L'entretien des bacs (réparations, remplacement de pièce, changement du bac) est à la charge de la CCALF.

L'entretien (lavage, désinfection) des conteneurs est à la charge :

- De la commune pour les bacs collectifs,
- De l'occupant pour les bacs individuels pour les bourgs collectés en porte à porte, pour les commerces/industries/artisans/administrations.

Pour la collecte en porte à porte, il est demandé aux usagers (ménages, professionnels, ...) de :

Présenter leurs déchets **en bordure immédiate de voirie publique** la veille au soir (ou le matin avant 5 heures).

Rendre l'accès au bac facile : sans entraves ni obstacles (neige, stationnement, ...) pour les agents de collecte.

Présenter des bacs remplis au moins à 30 % : les bacs doivent être présentés couvercles fermés, poignées vers la chaussée, sans compression trop importante des déchets.

Facilitation de la circulation des véhicules de collecte et protection de la santé des agents

Conditions de collecte

Selon les recommandations R437 de la CRAM, plusieurs points de vigilance sont établis. Ceux-ci doivent être respectés. Les consignes ci-dessous s'appliquent, en fonction des cas, à la commune ou aux usagers.

En cas de non-respect, la collecte est interrompue par la collectivité après information de la commune et/ou des usagers.

* Les camions de collecte ne peuvent circuler et manœuvrer que sur des voies publiques. Dans certains cas exceptionnels (exemple : maison de retraite), une convention peut être signée entre la collectivité et l'usager desservi pour que le camion puisse pénétrer et collecter sur un domaine privé.

* Les marches arrière des camions ne sont tolérées que pour les manœuvres de retournement.

* Toutes les voiries en impasse (impasse simple, lotissements, ...) doivent être équipées d'une aire de retournement libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (manœuvre en 3 temps).

En dehors de ces conditions, la collecte a lieu en entrée de site problématique et/ou privé.

* Les voies de circulation et plateformes de retournement doivent être libérées (le jour de la collecte) de tout stationnement non autorisé ou gênant.

* Le stationnement prolongé devant les bacs de regroupement est interdit. Seul le stationnement pour déposer des déchets (moins de 10 minutes) est toléré.

* Pour les impasses et lotissements sans aire de retournement appropriée, la collecte a lieu au début de l'impasse ou à l'entrée du lotissement. Les bacs individuels doivent être regroupés par les usagers à l'entrée de la zone problématique.

* Les bordures de voirie où circulent les camions de collecte doivent être entretenus de manière à ce que la végétation ne dégrade pas le camion ou blesse les agents de collecte.

Cas des jours fériés

La collecte est assurée les jours fériés exceptés le 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Pour ces 3 dates, un rattrapage de la collecte peut être réalisé (selon les conditions techniques).

Conditions météorologiques hivernales ou exceptionnelles - Déneigement

Des conditions météo exceptionnelles ou les arrêtés préfectoraux de circulation peuvent contraindre la collectivité à modifier voire annuler les tournées de collecte (et fermer les déchèteries).

En cas de neige et/ou verglas/glace, l'annulation des tournées doit permettre :

- De ne pas mettre en danger nos équipages et notre matériel,
- Permettre aux communes le déneigement des voies communales,
- Permettre aux communes de dégager/déneiger les bacs collectifs.

Pour la collecte en porte à porte, il est rappelé que les usagers doivent déneiger devant chez eux et rendre le bac manipulable aisément.

Les communes doivent rendre, en cas de neige importante (sur une période longue soit supérieure à 3 jours), les bacs collectifs de regroupement accessibles pour la collecte. Les bacs doivent donc être déneigés afin qu'ils puissent sortir de leur emplacement et rouler.

Les communes doivent donc sensibiliser leurs agents (ou entreprises) de déneigement, à ne pas stocker la neige poussée, devant les bacs.

Cette consigne de déneigement s'applique aussi aux agents des services routiers du Conseil Départemental.

Travaux de voirie et/ou affectant les conditions de circulation sur la voirie

Les communes doivent informer le service Déchets (transmission des arrêtés) des travaux de voirie et impacts de travaux sur la circulation des véhicules sur leur territoire pouvant empêcher le passage des bennes à ordures ménagères.

En cas de travaux empêchant la circulation des camions, la collecte ne peut être effectuée.

En cas de collecte en bacs individuels, chaque ménage doit amener son bac à l'extrémité de la voirie en travaux pour qu'il soit collecté.

Les communes sont aussi chargées d'informer les usagers en cas de travaux que le service d'enlèvement des déchets n'aura pas lieu, et le cas échéant d'organiser une solution technique permettant la collecte (déplacer les bacs collectifs, ...).

Déchets non conformes dans et autour des points de collecte collectifs :

Ce sont les déchets devant être amenés en déchèterie tels que : pneus, batteries, déchets verts, ferrailles, mobiliers, ...

En dehors des sanctions, le cas échéant, prévues dans la partie V du présent règlement, les déchets non conformes sont gérés de la façon suivante :

* Présence de déchets non conformes dans le bac collectif :

Les agents de collecte, dans le cadre des objectifs à atteindre sur la maîtrise des coûts et la hausse du taux de valorisation/recyclage, ont pour mission de sortir ces déchets non conformes des bacs et de les poser à côté des bacs au sol.

Cette action a aussi pour but d'informer et sensibiliser les usagers sur le fait que ces déchets ne doivent pas être jetés dans les bacs.

Si le bac est entièrement rempli de déchets non conformes, le bac n'est pas collecté.

Ils font remonter ensuite l'information à leur responsable qui en informe la commune.

La commune a pour rôle d'évacuer ces déchets en déchèterie.

* Présence de déchets non conformes au sol (dépôt sauvage) autour du point de collecte collectif :

Les agents de collecte font remonter l'information à leur responsable en fin de tournée qui en informe ensuite la commune.

La commune a pour rôle d'évacuer ces déchets en déchèterie.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Article 2.1 : Utilisation des bacs d'ordures ménagères

Il est formellement interdit de déposer dans les bacs :

- Des déchets en vracs,
- Des déchets recyclables,
- Des déchets devant être amenés en déchèterie (déchets verts, encombrants, ...),
- Des déchets représentant un risque de corrosion, brulage ou d'endommagement (cendres de poêle à bois, ...).

L'ensemble des agents techniques du service Déchets sont habilités à vérifier/contrôler le contenu des bacs/sacs.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri précitées aux articles 2.3.1 de la **Partie I, les déchets ne seront pas collectés** et **des sanctions seront appliquées** conformément à la partie V du présent règlement.

Il est formellement INTERDIT de déposer des sacs d'Ordures Ménagères directement sur le trottoir. Ces sacs ne seront pas collectés.

Ils seront considérés comme un dépôt sauvage conformément aux dispositions prises en Partie V du présent règlement.

Les pouvoirs de police détenus par le maire de la commune concernant la salubrité publique peuvent amener ce dernier à sanctionner pénalement ces comportements inciviques en les qualifiant de dépôt sauvage.

Cette mesure tend à :

- Protéger nos agents du risque de coupure,
- Assurer la salubrité publique.

Article 2.2 : Collecte : type, fréquence, ...

Par commune, nous distinguons :

- * Le bourg aggloméré,
- * Les hameaux/villages.
- Dans les bourgs, une collecte hebdomadaire a lieu **en porte à porte**, en bacs individuels de 240 litres (certains bacs 120 litres subsistent et sont tolérés).
- Dans les hameaux/villages, une collecte hebdomadaire ou bimensuelle (choix de la collectivité selon le besoin et les contraintes techniques) est organisée en bacs de regroupement (= bac(s) collectif(s)). Les bacs collectifs ont un volume de 660 ou 750 litres.

Le volume de production moyen d'ordures ménagères par personne est estimé à 30 litres/habitant/semaine.

Cas particuliers :

* La commune peut refuser la collecte en porte à porte et exiger une collecte en points de regroupement. Une fois cette décision prise, le retour à une collecte en bacs individuels n'est pas possible.

* La CCALF peut imposer certains points de regroupement dans les bourgs en raison de conditions

techniques de collecte impossibles et en vue de l'optimisation des coûts du service.

* D'une manière générale, la collecte en bacs de regroupement, même dans les bourgs est à privilégier pour diverses raisons (facilité pour les usagers, simplification technique pour la collecte, ...).

* La CCALF est décisionnaire du nombre de bacs à mettre en place sur chaque point de collecte.

* Seules des maisons complètement isolées peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un bac individuel (sur décision de la collectivité).

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

Article 3.1 : Collecte en porte à porte (sacs jaunes)

13 communes sont concernées par une collecte des déchets recyclables, dans le bourg, en porte à porte à l'aide de sacs jaunes transparents : Ambert, La Forie, Job, Vertolaye, Olliergues, Cunlhat, St Amant Roche Savine, St Germain l'Herm, Marsac en Livradois, Arlanc, Dore l'Eglise, Viverols, Sauvessanges.

Chaque usager doit déposer, la veille au soir, son ou ses sacs de tri jaunes, transparents devant son domicile.

Chaque ménage a droit à 3 rouleaux de sacs de tri par an (un quatrième si le foyer est composé de plus de 4 personnes). Pour les professionnels, il n'y a pas de limite de dotation en sacs jaunes.

Les ménages et professionnels peuvent obtenir les sacs jaunes :

- dans les déchèteries du territoire,
- à l'accueil du service déchets, 213 rue Anna Rodier à Ambert,
- dans les mairies concernées pour les personnes ne pouvant se déplacer.

Dans les bourgs concernés, les professionnels peuvent bénéficier de la collecte d'un bac jaune de 660 litres collecté 1 fois par semaine.

La collectivité peut imposer certains points de regroupement (bacs jaunes) dans les bourgs en raison de conditions techniques de collecte défavorables et pour simplifier le travail des agents (cas des gros amoncellements de sacs jaunes).

Selon la recommandation R437, la collecte en sacs déposés au sol est à proscrire pour protéger la santé des agents de collecte.

La mise en place de bacs de regroupements jaunes dans les bourgs sera donc encouragée autant que possible, avant la fin (programmée et concertée) de cette collecte en sacs au sol dans les années à venir.

Dans l'éventualité où certains usagers utiliseraient les sacs de tri jaunes pour s'en servir de contenant pour les ordures ménagères, **des sanctions pourront être appliqués conformément aux dispositions prises en Partie 5 du présent règlement.**

En cas de non-conformité « majeure » du contenu du sac jaune recyclable (contient par exemple des ordures, du verre, ...), celui-ci ne sera pas collecté lors de la collecte et **des sanctions pourront être appliquées conformément aux dispositions prises en Partie V du présent règlement.**

Article 3.2 : Collecte en points de regroupement (bacs jaunes)

La collecte des emballages recyclables en points de regroupement concerne :

- les 45 bourgs non concernés par la collecte en porte à porte,
- une partie des hameaux/villages excentrés des bourgs.

Les règles définies pour équiper les hameaux/villages en point de regroupement TRI (bac jaune) :

- Objectif : 1/3 des 1600 hameaux collectés en ordures ménagères équipés d'un bac jaune.
- Equipement des villages/hameaux comportant plus de 10/15 maisons habitées à l'année.
- Permettre à chaque habitant d'avoir un volume de stockage (en bac collectif) hebdomadaire de 26 litres (26 litres/habitant/semaine).

Les déchets recyclables doivent être déposés en VRAC dans les bacs (ou en sacs jaunes transparents voir ci-dessous).

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des ménages du territoire peut bénéficier des sacs jaunes.

L'utilisation des sacs jaunes en point de regroupement a pour objectif, en saison estivale, lorsque les bacs de tri sont pleins, de permettre de déposer ses sacs jaunes au pied des bacs pleins et garantir ainsi la propreté des sites.

Article 3.3 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier/contrôler le contenu de chaque bac avant de procéder à la collecte.

Plusieurs types de constats peuvent être réalisés, emmenant chacun à une réponse différente :

* Présence, en petite quantité, d'emballages ou déchets en vrac non conformes au 2.3.1 =
Le bac est collecté, l'information remonte au service Déchets qui peut déclencher le cas échéant une opération de communication de proximité pour les hameaux concernés.

* Présence d'1 ou plusieurs sacs d'ordures ménagères dans les emballages en vrac.
Les sacs d'ordures sont contrôlés et mis de côté, et les responsables peuvent être soumis aux sanctions prévues en partie V du règlement.

* Présence de déchets non conformes en majorité dans le bac :
- Les responsables sont recherchés, et sanctionnés le cas échéant (voir partie V),
- Le bac contient des déchets assimilables aux ordures ménagères, il est alors collecté par la prochaine tournée ordures ménagères.

CHAPITRE 4 : COLLECTE DES DECHETS DES MANIFESTATIONS

Dans le cadre des manifestations, évènements, ... ayant lieux de manière ponctuelle (moins de 4 fois par an) sur son territoire, le service Déchets d'Ambert Livradois Forez aide les organisateurs (associations, mairies, ...) à la bonne gestion des déchets :

Mise à disposition gratuite de conteneurs :

Pour chaque manifestation, en fonction du public attendu, du type de manifestation, de la nature et quantité des déchets produits, des conteneurs peuvent être mis à disposition :

- Bacs ordures ménagères de divers volumes,
- Bacs de tri sélectif de divers volumes,
- Bacs à biodéchets,
- Colonne à verre,
- Benne 8/10/15/30 m3.

C'est la CCALF, seule, qui décide du volume et nombre d'équipements mis à disposition.

La livraison des équipements est assurée gratuitement par le service Déchets dans la mesure où la demande a été formulée au moins 5 jours ouvrés avant l'évènement. Si ce délai n'est pas respecté, l'organisateur assurera lui-même le transport des équipements.

Collecte :

C'est le service Déchets, seul, qui décidera et assurera la collecte des équipements dans les délais (et fréquences) qu'il définira.

Sensibilisation et outils :

Le service Déchets peut proposer différentes aides et moyens permettant d'atteindre le meilleur tri des déchets :

- Formation des bénévoles,
- Affichages,
- Sacs de tri,
- Stand sur l'évènement,
-

PARTIE III : LES DECHETERIES DU TERRITOIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries présent sur le territoire de la CCALF.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs autorisés du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf. liste à l'article 2.3.5 Partie 1 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur recyclabilité, dangerosité, encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Le TRI est OBLIGATOIRE.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être obligatoirement suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE

Article 2.1. Localisation des déchèteries et horaires d'ouvertures

Les horaires d'ouverture sont affichés sur chacun des portails d'entrée de site.

Les horaires des déchèteries peuvent être modifiés en fonction des intempéries hivernales, des besoins de formation des agents, de travaux, ou de tout autre activité exceptionnelle.

Les déchèteries peuvent être fermées prématurément si des apports importants ont remplis les bennes et qu'il n'y a plus d'espace de stockage suffisant pour certains flux.

En dehors des horaires d'ouverture, seules les personnes habilitées (personnel du service, entreprises de recyclage, chargés de maintenance (entreprises, autres)) peuvent accéder sur les sites.

Les déchèteries sont ouvertes au public selon le planning d'ouverture disponible sur le site internet de la collectivité (ou en appelant le service Déchets 04 73 82 76 91).

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries est gratuit et réservé :

- aux particuliers résidants ou séjournant (résidences secondaires) sur le territoire de la CCALF.
- aux associations loi 1901 et administrations publiques (communes, ...).
- aux auto entrepreneurs.

L'accès est refusé **aux usagers résidant en dehors** des communes membres de la Collectivité.

L'accès est refusé **aux professionnels** (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, ...) détenteur d'un numéro SIREN. Ils doivent se tourner vers des prestataires spécialisés pour l'évacuation de leurs déchets.

L'accès au local d'exploitation, au local de stockage des Déchets Dangereux Spéciaux et au caisson ressourcerie est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelée d'une remorque,
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

La plateforme de déchargement est soumise au code de la route, ainsi les usagers et le personnel du service doivent :

- Circuler lentement (10 km/h),
- Circuler sur les seules aires prévues à cet effet,
- Respecter le sens de circulation,
- Prendre toutes les précautions lors des manœuvres effectuées avec leur véhicule,
- Ne pas stationner sur les quais de déchargement plus de temps que nécessaire pour cette opération.

Le véhicule du gardien est stationné sur un emplacement bien déterminé afin de ne pas perturber la circulation sur la plateforme.

2.4.3. Les déchets acceptés

Les déchets acceptés en déchèteries sont ceux énumérés à l'article 2.3.5 Partie I, Chapitre 2 du présent règlement. Le TRI des déchets est obligatoire.

2.4.4. Le contrôle d'accès

Le gardien de la déchèterie est autorisé à interdire l'accès d'un usager si :

- les précédentes règles ne sont pas respectées (catégorie d'utilisateur ou de véhicule),
- les déchets apportés ne peuvent plus être stockés dans les bennes (dans ce cas, le gardien informe les usagers de la déchèterie la plus proche pouvant les accueillir),
- les déchets apportés font partie des déchets non acceptés (explosifs, ...),
- antérieurement, l'usager n'a délibérément pas respecté le règlement de collecte.

CHAPITRE 3 : LES AGENTS DE DECHETERIE

Article 3.1. Le rôle des agents

Le gardien de déchèterie est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries aux horaires indiqués.
- Faire respecter les consignes de tri aux usagers.
- Accueillir, informer et orienter les usagers.
- Assister les usagers lors du tri des déchets, (il peut, s'il le souhaite, aider à décharger les déchets).
- Réceptionner, trier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS) dans les caissons adéquats.
- Se référer à son responsable en cas d'apport de déchets pouvant entraîner un risque pour les personnes, le site et son environnement, afin de statuer de son admissibilité ou non.
- Refuser si nécessaire les déchets non pris en charge par le service de déchèterie, et informer les usagers sur les lieux de dépôts présent sur le territoire.
- De veiller à la sécurité des usagers lors de l'enlèvement des déchets par le service ou les prestataires.
- D'interdire toute récupération de déchets dans les bennes à déchets pour des questions de sécurité.
- De veiller au respect de la réglementation en vigueur et de rendre compte auprès de la collectivité en cas de non-respect des consignes pour application des sanctions.

Article 3.2. Interdictions

Le gardien de déchèterie a l'obligation d'interdire aux usagers de descendre et/ou récupérer les déchets dans les bennes (même accessible) et de les laisser accéder à des zones dangereuses (bas de quai, plateforme de broyage ou de compostage).

CHAPITRE 4 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE : OBLIGATIONS ET DEVOIRS

Le tri des déchets est obligatoire !

Tout usager se refusant de trier se verra reconduit à l'extérieur de la déchèterie.

Si toutefois un usager jette des déchets non triés en déchèterie, il pourra être redevable d'une facturation spécifique tel que spécifié à l'Article 1.4.

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres de véhicule se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCALF.

La Collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

La CCALF décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Il est demandé aux usagers de porter une tenue appropriée pour le déchargement en toute sécurité (des gants et des chaussures pleines sont un strict minimum).

Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis en divagation sur le site de la déchèterie.

Le rôle des usagers :

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles énoncées par le présent règlement et les directives du gardien de la déchèterie, notamment de :

- Respecter les règles de tri de la déchèterie (se référer au gardien en cas de doute),
- De laisser la zone de dépôt dans un bon état de propreté (balais et pelles sont disponible en rebord de chaque benne, le gardien de déchèterie ne doit pas assurer un nettoyage individuel mais un entretien général du site)
- Se référer au gardien de déchèterie en cas de saturation des bennes ou contenants afin de connaître la démarche à suivre.
- Avoir un comportement correct et respecter l'intégrité et la dignité de chaque personne se trouvant sur la déchèterie (usagers et employés).
- Ne pas monter sur les murets de déversement (le risque de chute est important et peut avoir de graves conséquences).
- Ne pas récupérer dans les véhicules des autres usagers sans y avoir été gracieusement invité par le propriétaire. Le chiffonnage et la récupération d'objets « à la sauvette », sans autorisation du gardien, ou en dehors des heures d'ouverture est considérée comme du VOL.
- Ne pas fumer.
- Quitter le site après la décharge de ses déchets pour éviter l'encombrement du site,
- Respecter le code de la route et les règles de circulation du site (limitation de vitesse, sens de circulation, ...),
- Être très vigilants pour tout déplacement de son véhicule,
- Rester éloigné lors des opérations de transfert de bennes par le service ou un prestataire extérieur.

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et

matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Tout dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture des déchèteries est interdit et sanctionnable (Article R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal).

PARTIE IV : GESTION DES BIODECHETS ALIMENTAIRES : le compostage

Les biodéchets peuvent jusqu'au 31 décembre 2023 être considérés comme des ordures ménagères et collectés par le service de collecte des ordures ménagères détaillés en Partie 2 du présent règlement.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le tri des biodéchets sera obligatoire pour tout producteur quel qu'en soit les quantités produites.

Afin d'anticiper la réglementation à venir, le service déchets de la CCALF mets en place un schéma local de gestion des déchets organiques afin de permettre à chaque producteur d'avoir le moyen de trier ses déchets.

CHAPITRE 1 : SCHEMA LOCAL DE GESTION DES BIODECHETS ALIMENTAIRES

- Le compostage individuel

L'ensemble des usagers possédant un jardin sont invités à composter leurs biodéchets grâce à un composteur individuel.

Les composteurs individuels, à compter du 1/1/2020 peuvent être gratuitement mis à disposition des usagers selon le règlement pris par délibération :

- Obligation de suivi d'une formation d'1 heure sur le compostage,
- 1 composteur par adresse tous les 10 ans,
- La propriété du composteur reste à Ambert Livradois Forez.
- ALF se laisse la possibilité de contacter les détenteurs pour assurer des actions d'enquêtes de pratiques, de satisfactions ou encore de suivi et d'analyse du compostage domestique.

Les usagers ne voulant pas se conformer au Règlement composteurs (*disponible en Annexe 1*), où ceux souhaitant un équipement supplémentaire, peuvent faire le choix d'acquérir un composteur auprès de la collectivité au tarif de l'année en cours.

- Le compostage partagé/collectif

Pour les usagers ne possédant pas de jardin individuel, habitant en bourg, ou formant un collectif sur un village, peuvent demander auprès du service Déchets d'Ambert Livradois Forez ou de leurs commune, l'installation d'un composteur partagé/collectif.

Une étude d'implantation sera alors réalisée pour valider techniquement l'opportunité d'installation de celui-ci.

Les usagers utilisant un composteur collectif doivent se conformer aux règles d'utilisation de celui-ci indiquées sur la signalétique.

Pour toute demande d'installation d'un composteur partagé/collectif ou autonome en établissement, il convient de prendre contact avec le service déchets :

Téléphone : 04 73 82 76 91
Adresse Mail : dechets@ambertlivradoisforez.fr

- Le compostage pour les professionnels : « compostage autonome en établissement »

Sont concernés par ce type de compostage les établissements suivants :

- Restauration collective (scolaires, EPHAD, ESAT, hôpital, cantines d'entreprises, ...),
- Restauration commerciale,
- Etablissements touristiques,
- Commerces alimentaires,
- Tout commerce concerné par des biodéchets.

Le service Déchets accompagne ces professionnels par :

- Des visites diagnostic,
- La fourniture et l'installation de composteurs (et signalétique),
- Le suivi et l'approvisionnement en broyat,
- La formation des employés.

- Le TRI déchets dans les cimetières

D'ici le 1^{er} janvier 2024, les communes ont l'obligation de mettre en place des équipements pour permettre aux « visiteurs des cimetières » de pouvoir séparer les déchets issus de l'entretien des tombes :

- Terre,
- Végétaux,
- Déchets plastiques non recyclables, ...

Le service Déchets accompagne les communes par :

- Des visites diagnostic,
- La fourniture et l'installation d'équipements (bacs roulants, casiers de stockage, signalétique, ...),
- Le suivi,
- La formation des employés communaux.

La commune est en charge de l'évacuation et du compostage des déchets fermentescibles triés sur un lieu dédié.

- Le TRI déchets des marchés

D'ici le 1^{er} janvier 2024, les communes ont l'obligation de mettre en place le tri des déchets issus des marchés.

Le tri demandé correspond à la séparation des déchets suivants :

- Bois / Cagettes : évacuation en déchèterie,
- Cartons et emballages recyclables : évacuation en déchèterie (ou en fonction des quantités en bacs jaunes),
- Biodéchets : compostage sur un site communal, évacuation sur plateforme de compostage VAL-TOM, méthaniseur agricole, ...
- Déchets non recyclables assimilés aux ordures ménagères (cintres, ...)

Le service Déchets est à la disposition des communes pour :

- Réaliser un diagnostic,
- Proposer des solutions,
- Fournir les équipements nécessaires : bacs roulants, information pour les forains, ...

La commune fait le choix du mode de gestion souhaité, effectue et/ou contrôle le tri, évacue les déchets selon les modalités préétablies.

Le composteur, **ce mangeur !**



Poisson et restes de fruits de mer



Produits laitiers



Os et restes de viandes



Pain



Emballages



Mottes de terre



Je digère

- Epluchures de légumes, de fruits et d'agrumes
- Fruits et légumes abîmés
- Fanes de légumes
- Coquilles d'œufs broyées
- Litière végétale
- Fleurs fanées, feuilles mortes, plantes d'intérieur sans la motte de terre
- Sachets de thé, marc de café avec filtre en papier
- Restes de repas d'origine végétale (légumes, riz, pâtes, etc.)



Je ne digère pas

- Viande, poisson, restes de fruits de mer, os et arrêtes
- Tissus synthétiques
- Corps gras (huiles et plats en sauces)
- Racines et mottes de terre
- Végétaux traités
- Matériaux non dégradables (verre, plastique, métal, etc.)
- Litière minérale et synthétique

© VALTOM - 2017 - reproduction interdite



PARTIE V : NON RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la gestion des déchets sur le territoire.

Ainsi, le non-respect des modalités de collecte peut correspondre par exemple à :

- Des déchets recyclables (bouteilles plastiques, cratons, verre, ...) présentés en mélange dans les ordures ménagères ;
- Des déchets devant être amenés à la déchèterie mais déposés dans des bacs, ou à côté ;
- Des déchets non recyclables jetés dans des bacs de TRI SELECTIF ;
- La malpropreté des récipients ;
- ...

CHAPITRE 1 : Domaine d'intervention du pouvoir de police spéciale « Déchets » de la CCALF

Le pouvoir de police de la CCALF, au titre du présent règlement, s'applique :

- Pour le contenu des différents récipients à déchets,
- Dans une zone de 5 mètres autour de chaque récipient à déchets,
- Dans la zone des 5 mètres autour des enceintes clôturées des déchèteries,
- Sur tous les manquements aux règles fixées par le présent règlement.

PS : la commune, via le pouvoir de police du maire, est aussi compétente pour intervenir sur ces points.

En dehors de ces zones, la CCALF ne peut exercer son pouvoir de police « déchets », c'est alors celui de la commune, au titre de la « salubrité publique » qui s'applique (dépôt sauvage dans un fossé, ...).

CHAPITRE 2 : Contrôle et constat des infractions

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte (bacs individuels) ou situés sur le domaine public (bacs collectifs de regroupement) et de procéder à leur caractérisation (fouille, analyse, ouverture des sacs, vérification de la nature des déchets, ...).

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par les agents du service Déchets (Article L 130-4 Code de la route ; agréés par le Procureur de la République et assermentés par le juge), soit par le représentant légal ou mandataire de la CCALF pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents techniques du service Déchets pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- o les erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- o le non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte,
- o les mauvais usages de bacs et composteurs collectifs,
- o les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte dans les limites définies au chapitre 1.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt.

L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

Pour les actes commis à l'aide d'un véhicule, désormais, le titulaire du certificat d'immatriculation (personne physique ou morale) du véhicule peut être rendu responsable pécuniairement des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins bien sûr qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction (article L. 121-2 modifié du code de la route).

CHAPITRE 3 : Nature et qualification pénale des infractions

Chaque infraction au présent règlement est ainsi sanctionnable :

- au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (L5211-9-2 du CGCT),
- au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvage en dehors de tout point de collecte (*L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT*),
- et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

| Code Pénal | Infraction | Contravention et peine En date du 08/06/2020 |
|------------|---|--|
| R.610-5 | Non-respect du règlement : Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive. |
| R.632-1 | Dépôt sauvage et non-respect des consignes de collecte (tri, nature du bac, ...) : Fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. | Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros. |
| R.635-8 | Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : Dépôt sauvage commis avec un véhicule. | Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros |
| R.644-2 | Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage | Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. |
| R.322-1 | La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui | Punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger |
| R.222-17 | La menace de commettre un crime ou un délit contre les | Passible de six mois d'emprisonnement |

| | | |
|--|--|---|
| | personnes | et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. |
| R.311-1 et suivants R.321-1 et suivants | Le vol et le recel de déchets | Respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second. |
| R.132-73 | L'effraction , qui consiste en le « forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » | Constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine |

La gendarmerie, les officiers de police judiciaires que sont les maires, le Président de la CCALF, les agents assermentés par la collectivité, sont habilités à délivrer les amendes et dresser les procès-verbaux.

Dépôts sauvages en dehors des zones de collecte :

Conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

Conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction de dépôts sauvages commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive, et pouvant entraîner la confiscation du véhicule ayant servi à commettre le délit.

Ces infractions sont soumises **au pouvoir de police des maires.**

Brûlage des déchets d'ordures ménagères ou assimilés :

Conformément à l'article 84 du RSD Puy de Dôme : « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et assimilées est également interdit ». Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets ménagers et assimilés (notamment les déchets verts), celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Cette infraction est soumise **au pouvoir de police des maires.**

CHAPITRE 4 : Mesures complémentaires, ou se substituant aux sanctions pénales

Non collecte et retrait des bacs :

La Collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en termes de tri, de taux ou nature de remplissage, de salissure, ...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état :

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de l'article 3 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/**ou en contravention avec le présent**

règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

En cas de non-respect des modalités de collecte définies dans le présent règlement ou de dépôt sauvage, il pourra donc être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, au nettoyage et/ou au tri sélectif conformément aux tarifs adoptés par le Conseil communautaire.

Sont notamment concernés :

- le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, ou autour des bacs de collecte (s'ils ne sont pas pleins),
- la présence de déchets recyclables dans les ordures ménagères (et vice versa),
-

Dans un délai de 10 jours, le contrevenant sera invité par courrier à se présenter devant les responsables du service Déchets à une date et heure fixée, afin de présenter ses observations sur l'infraction constatée.

En cas de non-présentation, la procédure de recouvrement ci-dessous sera automatiquement engagée.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du TRESOR PUBLIC sur la base d'un titre de recettes émis par la CCALF, **établi d'après les tarifs adoptés par délibération par le Conseil Communautaire et fixés forfaitairement à 100 euros.**

Cette somme forfaitaire réclamée correspond aux actions suivantes :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition et/ou de sa puce électronique),
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

CHAPITRE 5 : Responsabilité civile du producteur de déchets

Les usagers producteurs de déchets ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée en application de l'article 1384-1 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer un dommage à un tiers (blessure d'un agent de collecte, ...).

PARTIE VI : ROLES DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES, ELUS COMMUNAUX et PRINCIPES DE COMMUNICATION

CHAPITRE 1 : RÔLES ET MISSIONS DES DÉLÉGUÉS

Article 1.1 - Le délégué communautaire, un interlocuteur privilégié

Médiateur, le délégué communautaire est l'interface entre les administrés, la commune et la CCALF. En tant que tel, il est en mesure d'expliquer, et d'argumenter les prises de position ou les décisions de la collectivité auprès de ses différents interlocuteurs.

Il est le garant du respect au sein de sa collectivité territoriale, du présent règlement. En particulier, il s'assure que ce règlement s'applique sans distinction à l'ensemble des usagers.

Article 1.2 - Le délégué communautaire, un arbitre en matière de dysfonctionnement

Le délégué intervient lors de l'émergence de dysfonctionnements entre les administrés et le service Déchets de la CCALF. Il centralise, transmet les problèmes et négocie les solutions en conformité avec le présent règlement.

Il est chargé de piloter la mise en œuvre des solutions lorsqu'elles concernent sa structure territoriale.

En cas de dysfonctionnement répété et d'échec de médiation, le délégué communautaire est en capacité de faire appel au pouvoir de police du Maire :

- de sa propre initiative ;
- à la demande motivée du service Déchets d'Ambert Livradois Forez ;

Article 1.3 - Le délégué communautaire, un communiquant

Il est chargé d'informer, s'il détient l'information, le service Déchets de tout mouvement de la population sur sa commune.

Il intervient, en collaboration avec le service Déchets, pour toute modification d'implantation d'un point de collecte (point de regroupement, point d'apport volontaire, ...).

CHAPITRE 2 : PRINCIPES DE COMMUNICATION

En cas de dysfonctionnement grave, quelle qu'en soit la nature, le service Déchets informe et communique (téléphone, email, ...) auprès notamment des communes, de l'utilisateur, ... pour signaler la nature exacte du problème, et préciser les modalités de réparation de ces incidents.

Il appartient à chaque commune d'assurer le relais de communication auprès des délégués et des administrés.

PARTIE VII : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1.1 – Application

Le présent règlement est applicable de plein droit après :

- Son adoption par délibération du Conseil Communautaire de la CCALF,
- Prise d'un arrêté communautaire par le Président de la CCALF,
- Visa de la sous-préfecture et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 1.2 – Modifications

Le présent règlement pourra être révisé par la CCALF par délibération ET arrêté modificatif pour tenir compte des évolutions du service ou des obligations règlementaires en matière de déchets.

Article 1.3 – Durée du règlement

Conformément à l'article R.2224-26, al III du CGCT, la durée de validité de l'arrêté du présent règlement est au plus de six ans.

Article 1.4 – Exécution

Monsieur le Président de la CCALF, Mesdames, Messieurs les Maires, les agents du service déchets (collecte, déchèterie, prévention) ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Ambert Livradois Forez, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président de la CCALF afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire.

Ils devront en assurer l'exécution.

CHAPITRE 2 : LE « PORTER A CONNAISSANCE »

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes.

Il est consultable au service Déchets Ambert Livradois Forez (213 rue Anna Rodier), ainsi que dans chaque commune.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

| ANNEXE 1 | NATURE TACHE/MISSION/PROBLEME | RESPONSABILITE |
|---|---|---|
| TRI des DECHETS | Tri sélectif des déchets (bacs, déchetteries, ...) | OBLIGATOIRE pour TOUS les producteurs de déchets |
| Gestion des bacs | Réparation / Remplacement des bacs cassés, dégradés | Service DECHETS |
| | Incivilités sur les bacs (incendie, dégradations volontaires, ...) | SERVICE DECHETS : Dépôt de plainte |
| | Mise à disposition de bacs pour les manifestations (fêtes, ...) | Service DECHETS ou COMMUNE |
| | Lavage des bacs collectif | COMMUNE |
| | Lavage des bacs individuels | Particulier utilisateur du bac |
| | Déneigement devant les bacs | COMMUNE |
| | Nouveaux arrivants Travaux de voirie | COMMUNE : Informe par mail/téléphone le service Déchets |
| Points de collecte | Adaptation du nombre de bacs sur les points de collecte (adaptations estivales) | Proposition/décision : Service DECHETS et COMMUNE |
| | Implantation / Modification d'un point de collecte (si conforme Règlement) | Proposition/décision : Service DECHETS et COMMUNE |
| | Aménagement des points de collecte : zone roulante (socle) | COMMUNE : Prend conseil auprès du Service Déchets Finance et réalise le socle (zone roulante) |
| | Aménagement des points de collecte (embellissement, entourages, ...) | COMMUNE : Propose et fait valider au Service Déchets Finance et réalise les aménagements |
| Gestion des dépôts sauvages | Dépôts de bouteilles au pied des colonnes à VERRE : | |
| | Si la colonne à verre est pleine | SERVICE DECHETS : NETTOYAGE des dépôts de verre |
| | Si la colonne à verre n'est pas pleine | COMMUNE : TRI des bouteilles en VERRE |
| | Bac roulant contenant des déchets non conformes "Déchetteries" <i>Exemple : placo, gravats, déchets verts, micro onde, ferrailles, bois, ...</i> | COMMUNE : ENLEVEMENT et évacuation en déchetterie |
| | Dépôt sauvage divers autour d'un point de collecte : | |
| | Si contrevenant indentifié | SERVICE DECHETS : Application pouvoir de police Déchets Possibilité sollicitation Gendarmerie ENLEVEMENT |
| | Si contrevenant NON identifié | COMMUNE : ENLEVEMENT et évacuation en déchetterie |
| | Dépôt sauvage devant la déchetterie | SERVICE DECHETS : Application pouvoir de police Déchets Possibilité sollicitation Gendarmerie ENLEVEMENT |
| | Dépôts sauvages en dehors des zones "points de collecte" <i>(domaine public, bois, fossés, terrains privés, ...)</i> | COMMUNE : Application pouvoir de police du MAIRE |
| Brûlage de déchets divers, déchets verts, ... sur terrain privé ou domaine pu | COMMUNE : Application pouvoir de police du MAIRE | |



**AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
SERVICE DECHETS / MATERIELS**

213 RUE ANNA RODIER
63600 AMBERT

04 73 82 76 91
dechets@ambertlivradoisforez.fr